

Société

Les députés en commission rétablissent le délit de provocation à l'abstention de soins

Publié le 08/02/24 - 16h27



Dans le cadre du projet de loi contre les dérives sectaires, les députés en commission ont rétabli les nouveaux délits en lien avec la santé supprimés au Sénat. Ils assurent que ces infractions ne visent pas à empêcher les controverses scientifiques.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté le 7 février plus d'une quarantaine d'amendements au projet de loi contre les dérives sectaires, dans sa version adoptée au Sénat. Les sénateurs avaient en effet supprimé en première lecture plusieurs mesures phares du texte, avec lesquelles le Gouvernement entend mieux protéger contre les dérives en santé (lire notre article). Le texte doit être examiné en séance publique au Palais Bourbon en première lecture à compter du 13 février.

À l'initiative de la députée Brigitte Liso (Renaissance, Nord), rapporteuse sur le texte, la commission a notamment validé le rétablissement de l'article 4, qui crée de nouvelles infractions de provocation à l'abandon ou l'abstention de soins ou à l'adoption de pratiques dont il est manifeste qu'elle expose une personne à un risque grave pour sa santé. Dans l'exposé des motifs, la rapporteuse souligne que la caractérisation de ces nouveaux délits nécessite de "*rapporter la preuve des quatre critères cumulatifs suivants*" :

- que les personnes visées soient atteintes d'une pathologie ;
- que l'abandon du traitement soit présenté comme bénéfique pour la santé ;
- que les conséquences pour la santé soient graves ;
- que le risque pour la santé soit avéré au regard des connaissances médicales.

Ces infractions "*n'ont donc pas vocation à empêcher la controverse scientifique nécessaire au débat et aux avancées en la matière*", explique l'élue. Il s'agit plutôt de "*réprimer les actions dangereuses de délinquants qui utilisent bien souvent les moyens technologiques modernes pour toucher une large audience, et notamment des mineurs, pour promouvoir des pratiques dangereuses pour la santé*". Elle insiste sur la nécessité de "*préserver les malades, personnes vulnérables, de la diffusion de ces discours dangereux qui présentent comme des traitements bénéfiques pour la santé, des pratiques qui ont des conséquences graves et avérées pour elles*".

Cette précision sur le maintien d'une possibilité de débat scientifique intervient alors que le débat enfle justement sur les réseaux sociaux sur la visée de cet article 4. La communauté des militants anti-vaccins contre le Covid y voit la volonté de l'exécutif de censurer "*la liberté d'expression*", l'existence de "*lanceurs d'alertes*", ou encore "*les témoignages de victimes d'effets indésirables pas encore reconnus sur tel ou tel traitement*". Par ailleurs, le

sénateur et médecin radiologue Alain Houpert (LR, Côte-d'Or) — condamné fin 2022 par l'ordre des médecins pour avoir participé à un documentaire défendant notamment un traitement à base d'hydroxychloroquine contre le Covid — a estimé que la rédaction de l'article 4, qui "*porte atteinte à la liberté du débat scientifique*", aurait "*pu s'appeler clairement article anti-Raoult*".

Liens et documents associés

- Le dossier législatif (Assemblée nationale)

Votre message a bien été envoyé à l'auteur, merci.

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez **gratuitement** notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou **contactez nous** au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>